



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22051540

Déposé / Reçu le

14 AVR. 2022

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0462 530 840**

Nom

(en entier) : **Fonds de solidarité Kurt Feuer**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Péage 68**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 14.12.2021, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 20.12.2021, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 19925. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « Fonds de solidarité Kurt Feuer » ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Péage 68, dont le numéro d'entreprise est le 0462.530.840, et dont la modification a été approuvée par arrêté royal du 8 février 2022 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration confirme, pour autant que de besoin, le renouvellement aux fonctions d'administrateurs pour un terme de six ans, depuis le 19 octobre 2021 de :

☐ Madame DE CLIPPEL Françoise, domiciliée à 1860 Meise, Rooststraat 16.

☐ Monsieur STAELENS Philippe, domicilié à 2547 Lint, Schranshoevelaan, 6.

☐ Madame JACOBS Marleen, domiciliée à 1880 Kapelle-op-den-Bos, Jan van Eyckstraat 13

Ici présents et qui acceptent ou qui ont accepté par document séparé.

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de la fondation, le conseil d'administration confirme choisir en son sein :

-Un président en la personne de Monsieur Philippe Staelens ;

-Un trésorier en la personne de Madame Françoise De Clippel ;

-Un secrétaire en la personne de Madame Marleen Jacobs.

Ici présents et qui acceptent ou qui ont accepté par document séparé.

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de modifier l'article 1 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 1 – Fondateur

La fondation, qui est une fondation d'utilité publique de droit belge, a été créée par testament par feu Monsieur FEUER Kurt, né à Vienne (Autriche), le 2 juillet mil neuf cent vingt-trois et décédé à Anderlecht (1070 Bruxelles), le 2 février mil neuf cent nonante-six, de nationalité belge, domicilié de son vivant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Bourgmestre Jean Herinckx, 10. »

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 3 – But & Activités

§1. But

La fondation a pour but désintéressé de venir en aide aux membres du personnel, en activité en Belgique, de la société anonyme « Mercedes-Benz Belgium Luxembourg » et de sa société-sœur, la société anonyme « Mercedes-Benz Financial Services Belux », qui se trouvent dans le besoin pour cause de maladie, d'accident, de décès dans la famille, d'études des enfants, et caetera

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

La fondation a également pour but désintéressé de venir en aide, pour les mêmes motifs, aux membres du personnel, en activité en Belgique, des sociétés issues de la fusion, de la scission ou de toute autre opération de restructuration juridique de la société anonyme « Mercedes-Benz Belgium Luxembourg » et de la société anonyme « Mercedes-Benz Financial Services Belux », dont la société de droit allemand Mercedes-Benz AG ou Daimler Truck AG ou une autre société du groupe Daimler AG ou DT Holding AG en Allemagne est restée directement ou indirectement actionnaire.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des sociétés dont le personnel peut faire appel à l'aide de la fondation.

La fondation agit de manière totalement autonome et indépendante des sociétés précitées dans le cadre de la réalisation de ses buts désintéressés.

§2. Activités

Pour atteindre ces buts, la fondation accorde une aide financière aux membres du personnel des susdites sociétés qui entrent en ligne de compte pour en bénéficier, compte tenu des critères et des modalités d'intervention fixés par le conseil d'administration.

Elle assure également, seule ou en collaboration avec des tiers, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, de façon que les revenus de celui-ci puissent assurer, en tout ou en partie, le financement des activités constituant son objet.

Par ailleurs, la fondation pourra acquérir, améliorer, entretenir, équiper et exploiter, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, tous biens meubles et immeubles pouvant contribuer au développement de ses activités. »

QUATRIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de modifier l'article 6 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 6 – Présidence – Réunions

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont nommés, selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7, pour la durée de leur mandat d'administrateur, sauf cessation ou révocation selon les modalités prévues à l'article 5.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président et, à son défaut, sous la présidence du vice-président, et, au défaut de ce dernier, sous la présidence du plus âgé des administrateurs, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation

Il se réunit extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou que le président le juge à propos.

Le président doit convoquer le conseil quand il en est requis par deux administrateurs.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins huit jours avant la date à laquelle le conseil se réunira. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil.

Tout administrateur empêché ou absent peut, même par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à distance, sans la présence physique de ses membres, par l'usage de vidéoconférence ou d'un autre moyen électronique de communication entre ceux-ci.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du paragraphe précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Pour extrait analytique conforme,
Sophie LIGOT, Notaire associée.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés et expédition conforme de l'arrêté royal d'approbation du 8 février 2022